

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-11692 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

### RÈGLEMENT NUMÉRO L-11692

---

**Visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateur d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable**

---

Adopté le 14 avril 2010

---

L-12017 a.1.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse tout en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire.

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ainsi que le volume et le coût de traitement de l'eau usée.

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement.

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Michèle Des Trois Maisons

**APPUYÉ PAR:** Lucie Hill-Larocque

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

#### **ARTICLE 1-**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

---

L-11692 a.1.

**ARTICLE 2-**                    **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

---

L-11692 a.2.

**ARTICLE 3-**                    **TERMINOLOGIE**

3.1        **Baril récupérateur d'eau de pluie:**

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

3.2        **Bâtiment:**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.3        **Immeuble:**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

3.4        **Propriétaire:**

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

---

L-11692 a.3; L-12017 a.2.

**ARTICLE 4-**                    **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel en accordant une subvention sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

---

L-11692 a.4.

**ARTICLE 5-**                    **DESCRIPTION DES REMISES**

5.1        La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles est de soixante-dix dollars (70 \$) ou l'équivalent du coût d'achat avant taxes lorsque le coût est inférieur à soixante-dix dollars (70 \$) pour chaque baril récupérateur d'eau de pluie.

5.2        La remise est accordée uniquement aux propriétaires.

5.3        Un maximum de deux (2) remises peuvent être versées au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-11692 – Codification administrative**

- 5.4 Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.
- 5.5 Une remise est accordée à l'achat de tout type de baril récupérateur d'eau de pluie sujet à ce qui précède.

L-11692 a.5; L-12097 a.1.

### **ARTICLE 6- CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes:

- 6.1 L'achat d'un ou de deux barils récupérateurs d'eau de pluie par le propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles donne droit à une ou deux subventions de soixante-dix dollars (70 \$) ou l'équivalent du coût d'achat de chaque baril récupérateur d'eau de pluie avant taxes lorsque leur coût est inférieur à soixante-dix dollars (70 \$).
- 6.2 Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes:
  - 6.2.1 Être situé sur le territoire de la Ville;
  - 6.2.2 Être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles;
  - 6.2.3 Être situé dans une zone autorisant les usages habitation 1 à 8 inclusivement au sens du règlement L-2000 de Ville de Laval.
- 6.3 Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise à la Ville.  
  
L'auto fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la remise.
- 6.4 La demande de remise est limitée au nombre de deux barils récupérateurs d'eau de pluie par bâtiment ou condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou un condominium.
- 6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment ou du condominium visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire lequel, le cas échéant, devra fournir une procuration.
- 6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 6.7 Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville de Laval au plus tard le 31 janvier 2016, à l'adresse suivante:

#### **VILLE DE LAVAL**

Action environnement  
Subvention - Baril  
2550, boulevard Industriel  
C.P. 422, Succursale Saint-Martin  
Laval (Québec) H7V 3Z4

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-11692 – Codification administrative

6.8 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants:

6.8.1 L'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

6.9 La Ville de Laval ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.

---

L-11692 a.6; L-11783 a.1; L-11899 a.1; L-12017 a.3; L-12097 a.2; L-12158 a.2; L-12254 a.1.

### ARTICLE 7-

#### MODALITÉ DE LA REMISE

7.1 Le paiement de la remise décrite à l'article 5 est fait, par le trésorier de la Ville de Laval, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse de ce propriétaire.

---

L-11692 a.7.

### ARTICLE 8-

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

L-11692 a.8.

---

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-11783** modifiant le *Règlement L-11692 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable.*  
Adopté le 14 décembre 2010.
- **L-11899** modifiant le *Règlement L-11692 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable.*  
Adopté le 13 décembre 2011.
- **L-12017** modifiant le *Règlement L-11692 et ses amendements visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable.*  
Adopté le 11 décembre 2012.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-11692 – Codification administrative

- **L-12097** modifiant le *Règlement L-11692 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable.*  
Adopté le 3 octobre 2013.
  - **L-12158** modifiant le *Règlement L-11692 et ses amendements visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils de récupération d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable.*  
Adopté le 10 décembre 2013.
  - **L-12254** modifiant le *Règlement L-11692 et ses amendements visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie et réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable.*  
Adopté le 8 décembre 2014.
-